

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
DANS LE CADRE DU MARCHÉ FORAIN HEBDOMADAIRE
DU MERCREDI MATIN DE LA VILLE DE MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande présentée par la commune de Mazan pour l'organisation du « Marché Forain » tous les mercredis matin sur une partie de l'avenue de l'Europe et de la place du 8 mai ;

Vu la délibération n°2021/021 du conseil municipal en date du 10 avril 2021 approuvant la création d'un comité consultatif de marché ;

Vu la délibération n°2021/022 du conseil municipal en date du 10 avril 2021 approuvant le principe de l'organisation du marché forain hebdomadaire tous les mercredis matin ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est donc décidé de déplacer le « Marché Forain » sur une partie de l'avenue de l'Europe et de la place du 8 mai tous les mercredis matin ;

Considérant que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des consommateurs, des participants et des agents municipaux, la sécurité et la commodité de passage, il convient de règlementer l'utilisation du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de permettre l'organisation et le nettoyage du « Marché Forain » et de prévenir tout risque d'accident, d'interdire la circulation et le stationnement de tous véhicules sur une partie de l'avenue de l'Europe et de la place du 8 mai : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits et/ou règlementés autant que de besoin.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour permettre :

- **L'organisation et le bon déroulement du « marché forains » (fermeture des voies, réservation des emplacements...)** ;
- **D'assurer la sécurité des agents municipaux et des usagers (services techniques...)** ;
- **L'installation des exposants** ;
- **La libération des emplacements et le départ des exposants** ;
- **Le nettoyage du périmètre du marché** ;
- **La levée des dispositifs de sécurisation du marché et de fermeture des voies,**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur une partie de l'avenue de l'Europe et/ou une partie de la place du 8 mai chaque année de la manière suivante :

- **Du 1^{er} octobre au 30 avril** : Stationnement et circulation interdits sur une partie de la place du 8 mai sur les emplacements matérialisés (Cf. Plan 1 annexé)
- **Du 1^{er} mai au 30 septembre** : Stationnement et circulation interdits sur les emplacements matérialisés du numéro 36 avenue de l'Europe au numéro 39 place du 8 mai pour l'organisation du « marché forains » tous les mercredis matin de la manière suivante (cf. plan 2 annexé)

PRESCRIPTIONS GENERALES :

- ***Le stationnement est interdit sur la portion de voie désignée ci-dessus tous les mercredis de 00h jusqu' à la dispersion du public, des exposants, le nettoyage du périmètre de marché et le retrait des dispositifs de fermeture du marché par les services municipaux (services techniques et service de police municipale);***
- ***La circulation est interdite sur la portion de voie désignée ci-dessus tous les mercredis à partir de 06h00 jusqu'à la dispersion du public, des exposants, la fin du nettoyage du périmètre de marché et le retrait des dispositifs de fermeture des voies par les services municipaux (services techniques et service de police municipale).***

- ***L'ouverture des voies au stationnement et à la circulation (périmètre de marché) est subordonnée à la demande des services techniques et/ou de l'autorité municipale.***

- ***Toutes les restrictions apportées au stationnement et à la circulation mentionnées ci-dessus peuvent rester en vigueur autant que de besoin tous les mercredis jusqu'à 15 heures pour des raisons particulières et/ou à la demande de l'autorité municipale (Sécurisation des services municipaux, départ tardif des exposants lié à des problèmes techniques, à leur positionnement, à leur activité spécifique, à la taille de leur étals...).***

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

- ***Pour répondre à des contraintes ou circonstances particulières et à la demande de l'autorité municipale, la configuration du marché peut être temporairement réduite, modifiée, déplacée dans le périmètre définis par le règlement de marché :***

- ***Le mercredi matin à partir de 06h, une fois le périmètre de marché sécurisé, l'accès au marché peut être ponctuellement autorisé à certains exposants pour répondre à des contraintes ou circonstances particulières, (notamment de sécurité, d'organisation, de commodité de passage liée à la taille des étals...) sur décision de l'autorité municipale ;***

- *Les commerçants ne peuvent évacuer leur véhicule de l'enceinte du marché qu'à partir de 13 h00 sauf contraintes ou circonstances particulières et exceptionnelles sur décision de l'autorité municipale ;*

- *Le service de police municipale assure en permanence par sa présence la surveillance et la sécurisation du marché hebdomadaire sauf en cas d'intervention d'urgence, ou décision de l'autorité municipale.*

ARTICLE 2 - Du 1^{er} mai au 30 septembre :

Itinéraire de déviation sens St Pierre de Vassols ou Caromb vers Mazan :

- Par la Venue de Caromb jusqu'à l'avenue de L'Europe;
- Puis la Venue de Saint Pierre de Vassols jusqu'à L'avenue de l'Europe.

Déviations valables dans les deux sens.

Itinéraire de déviation sens la Venue de Carpentras vers la Venue de Pernes et La Venue de Mormoiron :

- Par la voie communale les Quais de L'Auzon. Déviations valables dans les deux sens.

Une signalisation sera mise en place en amont du périmètre de marché.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté municipal abrogent et remplacent l'arrêté municipale n°2022/147.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout véhicule dont le stationnement gênerait les travaux ci-dessus indiqués peut-être mis en fourrière.

ARTICLE 8 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de Gendarmerie, aux véhicules de secours et d'incendie, et aux véhicules des services municipaux.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication, son affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 19-09-2022



Fait à MAZAN, le 19/09/2022

Le Maire

Louis BONNET



PLAN 1 : Périmètre de Marché du 1^{er} octobre au 30 avril.

— Périmètre marché



PLAN 2 : Périmètre de Marché du 1^{er} mai au 30 septembre.

